



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

MAIRIE DE DORMANS

L'An deux mille vingt-quatre, le 21 novembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Dormans, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Dormans, sous la présidence de Monsieur Michel COURTEAUX, Maire de Dormans

Date de convocation : 15 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 18

Etaient présents :

Mmes Véronique BULLIARD, Florence DOUCET, Annie GALBY, Christine GALOPEAU DE ALMEIDA, Alexandra HACHET, Pascale LEGER, Isabelle MICHELET, Francine PICAVET
MM. Michel COURTEAUX, Manuel CORDEIRO, Philippe DUMONT, Bruno MATHYS, Pierre SABLON, Jean-Luc TARATUTA, Ludovic WELCHE

Procurations :

M. Jean-Louis ESCHARD a donné pouvoir à M. Manuel CORDEIRO

M. Ludovic RENAULT a donné pouvoir à Mme Florence DOUCET

M. Didier TALON a donné pouvoir à Mme Isabelle MICHELET

Etaient excusés :

Mmes Pauline ACCARIES, Séverine LAHEMADE

MM. Nicolas DAVY, Jean-Louis ESCHARD, Dominique LOGEROT, Ludovic RENAULT, Didier TALON

Secrétaire de séance : Mme Christine GALOPEAU DE ALMEIDA

Le quorum est atteint, la séance débute à 18h30.

Procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance

Point n°1 : Mise à disposition de locaux à l'école de musique

Point n°2 : Avis du Conseil Municipal sur les dérogations à la règle du repos dominical pour 2025

Point n°3 : Achat de terrain lieudit "Les Bas Loriots" XI 4

Point n°4 : Décision du Conseil Municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Point n°5 : Convention de partenariat MSA Commune - avenant n°1 convention de financement Grandir en Milieu Rural

Point n°6 : Délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour procéder à la négociation d'un contrat groupe d'assurance statutaire

Point n°7 : Budget général - réalisation d'un emprunt

Point n°8 : Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Point n°9 : Maison de santé - remise gracieuse régularisation des baux

Point n°10 : Maison de santé - baux professionnels de santé - modification des conditions de révision

Délibération n°24-088 – Mise à disposition de locaux à l'école de musique

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Monsieur Pierre SABLON et Madame Alexandra HACHET ne participent pas au vote.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'école de musique de Dormans utilise actuellement une partie des locaux de la MJC, mais ces espaces ne sont plus adaptés à ses besoins. L'école de musique a donc sollicité la municipalité pour qu'on lui trouve de nouveaux locaux.

La commune dispose d'espaces inutilisés au 3 rue du Maréchal Foch, qui ont été proposés à l'école de musique et acceptés par celle-ci.

Pour rappel, Monsieur le Maire dispose de la délégation du conseil en vertu du point 5 de l'article L 2122-22 du CGCT, lui permettant de décider de la conclusion et de la révision de contrats de location d'une durée maximale de 12 ans. Cependant, il n'a pas compétence pour mettre des locaux à disposition gratuitement, car la gratuité est assimilée à un tarif que seul le Conseil Municipal peut fixer.

En effet, selon l'article L1709 du code civil, un contrat de location implique un paiement de la part du preneur. Ainsi, la compétence de conclure des conventions de mise à disposition gratuite revient à l'organe délibérant.

Monsieur le Maire propose donc de mettre ces locaux à disposition de l'école de musique et de fixer le tarif à 0 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre à disposition à titre gratuit les locaux sollicités par l'école de musique selon les modalités fixées dans la convention de mise à disposition.

Adopté (POUR 16, CONTRE 0, ABSTENTION 2),

Délibération n°24-089 - Avis du Conseil Municipal sur les dérogations à la règle du repos dominical pour 2025

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la demande de l'établissement Carrefour Market reçue le 12 novembre 2024,

Vu le courrier en date du 12 novembre 2024 par lequel la commune de Dormans a sollicité l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dimanches contre cinq auparavant.

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques», dite «Loi Macron».

La Loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du Travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément aux articles L.3132-26 et R. 3132-21 du Code du Travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil municipal et après avoir recueilli un avis conforme du Conseil communautaire lorsque le nombre de dimanches excède cinq sur l'année.

La liste des dimanches est la suivante :

05/01/2025

31/08/2025

14/12/2025

21/12/2025

28/12/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable aux dérogations à la règle du repos dominical, en vue de prendre un arrêté permettant aux commerces de détail de la commune de déroger au repos dominical et d'accorder pour 2025, aux commerçants et à l'association de commerçants, 5 dérogations au repos dominical aux dates suivantes :

05/01/2025

31/08/2025

14/12/2025

21/12/2025

28/12/2025

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°24-090 - Achat de terrain lieudit "Les Bas Loriots" XI 4

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Monsieur Jean-Luc TARATUTA ne participe pas au vote.

Considérant la demande d'avis adressée au Service des Domaines,

Considérant la situation de la parcelle de terrain cadastrée section XI n°4, lieudit « Les Bas Loriots », d'une contenance totale de 950m², appartenant à Monsieur Etienne BRUNEAUX,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'intérêt d'acquérir ladite parcelle dans le cadre de l'aménagement de la zone en lotissement d'habitation. Il rappelle également aux membres de l'assemblée que la commune est déjà propriétaire des parcelles adjacentes (XI 1, XI 2 et 3).

Monsieur Etienne BRUNEAUX, propriétaire de ladite parcelle, a donné son accord pour céder ce terrain, moyennant la somme de 20€uros le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'acquérir ladite parcelle au prix défini ci-dessus,
- de supporter tous les frais liés à cet achat notamment ceux du notaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à cette acquisition.

Adopté (POUR 17, CONTRE 0, ABSTENTION 1),

Délibération n°24-091 - Décision du Conseil Municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Michel COURTEAUX

Considérant qu'en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les communes peuvent définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ;

Considérant que la concertation a été menée du 4 au 17 novembre 2024 selon les modalités définies dans la délibération n°24-087 du conseil municipal du 10 octobre 2024 ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont été regroupés dans un dossier de concertation pour les ENR suivantes :

- **l'énergie solaire**
- **la biomasse**
- **l'énergie éolienne**
- **la méthanisation**
- **la géothermie**

Le dossier a été mis à disposition du public pour faire l'objet d'une concertation selon les modalités suivantes:

- le dossier de concertation sera mis à disposition du 4 au 17 novembre 2024
 - sur le site de la Commune : www.dormans.fr,
 - en mairie en format papier aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Les contributions des citoyens pourront être reçues de la manière suivante :
 - sur l'adresse courriel de la commune : mairie@dormans.fr,
 - par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Dormans – 4, place du Général de Gaulle – 51700 DORMANS,
 - sur un registre mis à disposition en mairie.
- Une permanence sera assurée de 9h à 12h / 14h à 18h le 14 novembre 2024 à la salle des Fêtes de Dormans.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
2 observations ont été réalisées.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAEnR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées et ce malgré les remarques reçues, et sont les suivantes :

- Pour l'éolien :

La commune de Dormans n'a pas souhaité définir une **ZAEnR éolien** sur son territoire pour les motifs suivants : Il n'existe pas de zones d'installation d'éoliennes favorables sur le territoire communal (portail EnR).

Les zones réhabilitaires couvrent une grande partie de la commune. Il s'agit principalement des zones d'habitations où les éoliennes ne peuvent être implantées.

Les zones colorées se situent sur le coteau et en vallée partiellement. Elles sont non potentiellement favorables car elles présentent de forts enjeux.

La prise en compte du patrimoine paysager, culturel et historique (périmètre ABF, le classement UNESCO,) ainsi que des enjeux topographiques ont conduit à créer un zonage potentiellement non favorable à l'implantation d'un parc éolien.

- Pour l'énergie solaire :

La commune de Dormans a souhaité définir une **ZAEnR photovoltaïque-toiture** sur l'ensemble du territoire de la commune.

La commune de Dormans a souhaité définir une **ZAEnR photovoltaïque-ombrières** de parking de la manière suivante :

- l'ensemble des unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² identifiées par le portail cartographique des ENR
- les parkings de plus de 500 m² identifiés par le portail cartographique des ENR
- la zone économique et son projet d'extension.
- les parkings identifiés sur la carte et correspondant aux emprises de l'établissement ADEF Résidence, des cabinets Notarial et comptable et le nouveau Parking communal situé dans le centre du bourg

Compte tenu du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ancien site d'enfouissement des déchets (terrain sur Vallées en Champagne), la commune de Dormans a souhaité définir une **ZAEnR photovoltaïque-centrale au sol** sur les parcelles dont l'exploitant du site est propriétaire (cf carte).

La commune de Dormans a souhaité définir une **ZAEnR photovoltaïque - installation agrivoltaïque** sur l'ensemble des parcelles situées en zone A en respectant une zone tampon de 20 mètres quand cette dernière côtoie la zone U au PLU.

- Pour la méthanisation :

La commune de Dormans n'a pas souhaité définir une **ZAEnR méthanisation** sur son territoire pour des raisons environnementales, sanitaires et de sécurité, la configuration du territoire ne permet pas l'installation de tels dispositifs.

- Pour la biomasse:

La commune de Dormans a souhaité définir une **ZAEnR biomasse** sur l'ensemble du territoire de la commune.

- Pour la géothermie :

La commune de Dormans a souhaité définir une **ZAEnR géothermie de surface et profonde** sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE

- les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°24-092 - Convention de partenariat MSA Commune - avenant n°1 convention de financement Grandir en Milieu Rural

Rapporteur : Isabelle MICHELET

Vu la délibération n°23-013 du 7 février 2023 sollicitant une subvention au conseil régional, au conseil départemental, à l'Etat, à la CAF et à la MSA pour la réalisation de travaux d'extension et d'aménagement à la maison de la petite enfance,

Vu la délibération n°24-025 du 27 février 2024 validant la signature de la convention tripartite d'objectif et de financement avec la CAF et la MSA de la Marne

Vu la délibération n°24-071 du 10 octobre 2024 autorisant le recours au contrat d'apprentissage,

Madame l'Adjointe au Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la convention *Grandir en Milieu Rural* signée en 2024 avec la MSA, des fonds peuvent être sollicités pour soutenir diverses actions en faveur des enfants, notamment ceux accueillis à la maison de la petite enfance. À cet égard, un dossier a été déposé pour financer le remplacement d'un agent en formation d'auxiliaire puéricultrice, l'achat de matériel suite à l'extension de la structure, ainsi que la réalisation d'une fresque murale extérieure. Après étude du dossier, la MSA a accordé une aide de 24 993 €, pour un coût total de 31 571,61 €. Afin de finaliser cette démarche, il convient de signer un avenant à la convention n°525, précédemment signée pour l'aide liée aux travaux d'extension de la maison de la petite enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et suivant lié à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°24-093 - Délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour procéder à la négociation d'un contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 toujours en vigueur ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2024-34 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 28 juin 2024 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée qu'au terme de l'année 2025 la commune ne sera plus liée avec la CNP dans le cadre de l'assurance des risques statutaires. Une nouvelle procédure peut être lancée courant 2025 afin de pallier à cette situation au 1^{er} janvier 2026. Le Centre de Gestion organise la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire et nous sollicite afin de connaître notre position sur une possible adhésion à cette action.

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de charger le Centre de Gestion de la mise en concurrence du contrat d'assurance et de la négociation d'un contrat groupe à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L

	Franchise (0, 10, 15, 30 jours)
<input type="checkbox"/> Maladie ordinaire (incluant accident de vie privée) ⁽³⁾	15
<input type="checkbox"/> Accident de service/maladie professionnelle ⁽³⁾	15
<input type="checkbox"/> Maternité / adoption / paternité	0
<input type="checkbox"/> Décès / invalidité	0
<input type="checkbox"/> Longue maladie / longue durée ⁽³⁾	0

⁽³⁾ : Ces risques incluent la disponibilité d'office et le temps partiel thérapeutique

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces inhérentes à cette démarche.

Adopté à l'unanimité,

Point n°7 : Budget général - réalisation d'un emprunt

Ajourné

Délibération n°24-094 - Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur : Pierre SABLON

Arrivée de Monsieur Nicolas DAVY, conseiller municipal

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif local du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la commune de Dormans.

Après discussion, l'assemblée

DECIDE

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Dormans ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents ;
- que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

En outre, chaque employeur public peut prévoir, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023, sous réserve de les mentionner dans l'accord collectif local, une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, qui viendra entériner le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°24-095 - Maison de santé - remise gracieuse régularisation des baux

Rapporteur : Pierre SABLON

Considérant le contrôle effectué par le Centre des Finances Publiques d'Épernay concernant les baux professionnels de la maison de santé de Dormans,

Considérant que les baux professionnels peuvent faire l'objet d'une révision rétroactive sur une période de cinq ans,

Considérant que les services fiscaux, ne disposant plus de l'ensemble des informations dans leur application comptable, demandent un rattrapage des loyers à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le Conseil Municipal estime que le contrôle est intervenu trop tardivement et que les professionnels ne doivent pas être pénalisés par cette erreur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder une remise gracieuse à l'ensemble des professionnels de la maison de santé de Dormans concernés par une régularisation suite au contrôle,

- de procéder aux écritures comptables correspondant à cette remise gracieuse et de prévoir les crédits nécessaires dans le budget de la maison de santé.

Adopté à l'unanimité,

Délibération n°24-096 - Maison de santé - baux professionnels de santé - modification des conditions de révision

Rapporteur : Pierre SABLON

Vu le contrôle réalisé par le Centre des Finances Publiques d'Épernay sur les baux professionnels de la maison de santé de Dormans,

Vu que l'indice du coût de la construction (ICC) ne devrait plus être utilisé pour la révision des baux des professionnels de la maison de santé,

Vu que l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) a été spécifiquement créé pour répondre aux besoins des professionnels libéraux exerçant dans des bureaux ou cabinets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- à compter du 1^{er} janvier 2025, d'autoriser Monsieur le Maire à signer et établir un avenant pour chaque professionnel de la maison de santé en vue de la révision annuelle des loyers,
- de fixer la date du 1^{er} janvier comme date unique pour toutes les révisions de loyers des professionnels concernés,
- d'appliquer l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) comme référence pour la révision.

Adopté à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h26.

Le Maire
Michel COURTEAUX



La secrétaire de séance
Christine GALOPEAU DE ALMEIDA

